



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR7

Objet : Arrêté Temporaire : Règlementation de la circulation- Mise en sens unique des rues de Ridder et Roger Simon Barboux pour les travaux de génie civil sur la RD920 pour la création d'une ligne entre le poste de Barthollet à Arcueil et le poste de Robinson à Clamart, du lundi 3 février au vendredi 28 février 2025 inclus - Société SOBECA pour le compte RTE

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9,

Vu la demande par courriel du mercredi 15 janvier 2025, de la société SOBECA, portant sur une demande de travaux de génie civil sur la RD920 pour la création d'une ligne entre le poste de Barthollet à Arcueil et le poste de Robinson à Clamart pour le compte de RTE,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, il convient de mettre en sens unique les rues de Ridder et Roger Simon Barboux,

Considérant que pour réaliser les travaux, il convient d'établir un arrêté de réglementation de la circulation,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 3 février 2025 au vendredi 28 février 2025 inclus :

- la rue de Ridder sera mise en sens unique de circulation. La circulation des véhicules sera interdite en direction de la RD920 (N20),
- la rue Roger Simon Barboux sera mise en sens unique de circulation. La circulation des véhicules sera interdite venant de la RD920 (N20)

La signalisation sera mise en place par la société SOBECA.

ARRETE N°2025ARR7

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Article 2 : La Société SOBECA – 16 Boulevard Marcel Dassault – ZAC des Gaulnes – 69330 JONAGE en charge des travaux est tenue de :

- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la fermeture de la rue,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
- Assurer une communication auprès des usagers.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Société SOBECA.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

14 FEV. 2025



Pour le Maire et par délégation
Elsa SVANDRA
Directrice générale adjointe des services

ARRETE N°2025ARR7

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie